



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3h

03.03.2026

Français

Original : Anglais

15<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Campo Grande, Brésil, 23 - 29 mars 2026

Point 25.6.3 de l'ordre du jour

**MISE EN ŒUVRE DE L'INSCRIPTION I-ANNEXE CMS  
POUR LE REQUIN À POINTE BLANCHE OCÉANIQUE -  
ÉVALUATION DE DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES SUR LE COMMERCE  
INTERNATIONAL ET LA PÊCHE**

*(Préparé par le Secrétariat)*

*Clause de non-responsabilité : Ce document, rédigé à l'origine en anglais, a été traduit automatiquement à l'aide d'un outil en ligne. Se référer au contenu original en anglais comme source principale d'information. Le Secrétariat a utilisé l'outil en ligne gratuit pour traduire certaines annexes qui contiennent du texte pour information et non pour adoption. Cela a permis de réaliser des économies sur le budget de traduction. Nous invitons les Parties à nous faire part de leurs commentaires sur cette approche.*

Résumé :

Ce document contient une analyse de données supplémentaires sur le commerce international et la pêche concernant la mise en œuvre de l'inscription de l'Annexe I pour le requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*), afin de compléter les informations soumises par les Parties dans le [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3g](https://www.unep.org/fr/cms/cop15/inf2563g) conformément aux instructions de la StC56.

## MISE EN ŒUVRE DE L'INSCRIPTION I-INSCRIPTION DE L'ANNEXE CMS POUR LE REQUIN À POINTE BLANCHE OCÉANIQUE - ÉVALUATION DE DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL ET LA PÊCHE

(juin 2025)

1. Suite aux instructions de la 56e réunion du Comité permanent, le Secrétariat de la CMS a examiné les données disponibles sur le commerce international et les captures halieutiques sur le requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) afin d'évaluer une éventuelle non-conformité à l'article III (5) de la Convention, qui interdit la « capture » d'espèces de l'Annexe I, sauf exceptions limitées.

### Évaluation des données sur le commerce international du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*)

#### *Méthodologie*

Pour l'analyse des données sur le commerce international de *C. longimanus*, les données de 2021-2023 concernant cette espèce ont été téléchargées depuis la base de données commerciale<sup>1</sup> CITES en utilisant l'option « Tabulation comparative » sur la page web. Cette option fait correspondre les dossiers avec des informations identiques rapportées par les pays exportateurs et importateurs afin d'éviter les doublons dans la base de données CITES. Dans les rapports de tabulation comparatif, les enregistrements sont agrégés lorsque le taxon, le terme, l'importateur, l'exportateur, le pays d'origine, le but, la source et l'année sont identiques. Lorsque les deux parties rapportent ces détails de façon identique, les expéditions sont combinées sur une seule ligne et leurs quantités sont additionnées. Dans le contexte de ce document, le terme transaction peut donc représenter plusieurs transactions sous-jacentes en raison de cette agrégation d'entrées similaires.

2. Aux fins de la présente analyse, les transactions commerciales CITES répondant aux critères suivants ont été incluses dans l'analyse :

a) **La « source »** des espèces ou spécimens échangés :

Seuls les spécimens prélevés dans la nature, y compris dans l'environnement marin ne relevant pas de la juridiction d'un État, seraient couverts par l'article III (5). Par conséquent, les transactions considérées pour cette analyse incluaient les codes sources suivants :

**W:** Spécimens prélevés à l'état sauvage

**X:** Spécimens prélevés dans « l'environnement marin non relevant de la juridiction d'aucun État »

b) **Le « but »** de la transaction enregistrée :

L'analyse ne prend en compte que les transactions avec des codes de but qui ne sont pas incluses comme exceptions à l'article III (5) pour la prise des espèces inscrites à l'Annexe I<sup>2</sup>. Les codes de but qui ont été envisagés sont les suivants :

---

<sup>1</sup>Les statistiques commerciales CITES sont dérivées de la base de données commerciale CITES (<https://trade.cites.org/>). Centre mondial de surveillance de la conservation du PNUE, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Les transactions avec « Élevage en captivité », « Éducatif », « Application de la loi/Judiciaire/Médico-légal », « Médical (y compris la recherche biomédicale) », « Réintroduction/Introduction dans la nature », « Scientifique » ou avec des espaces vides comme codes de but ont été retirées de cette analyse.

**T: Commercial**

Les transactions impliquant des codes de but pouvant être conformes aux exceptions de l'article III (5) étaient exclues (M – Médical, B – Reproduction en captivité, E – Éducative, L – Application de la loi, N – Réintroduction ou introduction dans la nature). Les transactions impliquant des codes de but pour H – Trophée de chasse, P – Personnel, Q – Cirque ou exposition itinérante, et Z – Zoo, n'ont pas été enregistrées.

3. Comme la date exacte de la transaction n'est pas enregistrée dans la base de données commerciale CITES, seules les transactions ont été prises en compte lorsque le *C. longimanus* était inscrit dans l'Annexe I du CMS au moins durant l'année précédant la transaction. Lorsque la liste est entrée en vigueur en 2020, seules les données de 2021 à 2023 ont été utilisées. Les données pour 2024 et la suite n'étaient pas disponibles au moment de la préparation de cette analyse.
4. Les résultats incluent uniquement les transactions où au moins une partie CMS était impliquée, soit en tant qu'importateur, exportateur ou pays d'origine. Un pays était considéré comme Partie dès la première année suivant son adhésion à la Convention.
5. Le nombre de transactions enregistrées impliquant *des espèces inscrites à C. longimanus entre 2021 et 2023 et répondant aux critères décrits ci-dessus est présenté dans le tableau 1.*

**Résultats**

6. L'analyse des données du commerce de la CITES entre 2021 et 2023 indique que huit Parties à la CMS, à savoir le Bénin, le Ghana, le Kenya, le Sénégal, les Seychelles, le Sri Lanka, les Émirats arabes unis et le Yémen, ont participé au commerce international de *C. longimanus*, agissant soit comme pays exportateurs, soit comme pays d'origine.
7. Les principales destinations comprenaient la RAS de Hong Kong, suivie de la Chine, de Singapour et du Ghana. La majorité du commerce concernait des ailerons, soit séchés, soit frais, et dans deux cas, des peaux de requin et des spécimens entiers. Malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe I de la CMS, qui interdit la capture des espèces listées par les États de l'aire de répartition Parties, des volumes importants ont été échangés internationalement (19 540,64 kg d'ailerons humides, 8 372,1 kg d'ailerons séchés, 463,8 kg de peaux de requin et 18 spécimens), avec des expéditions individuelles allant de moins de 36 kg à près de 12 000 kg. Toutes les transactions signalées avaient des fins commerciales (code de finalité T), et la plupart des spécimens provenaient de la nature (code de source W), les expéditions étant indiquées comme prélevées dans « l'environnement marin non soumis à la juridiction d'aucun État » (code de source X), ce qui indique une capture dans des zones situées au-delà des juridictions nationales.

**Analyse détaillée par les Parties**

8. En 2021, le Bénin a exporté 18 spécimens de *Carcharhinus longimanus* au Ghana. L'échange a été signalé à des fins commerciales (code de but T) et la source a été identifiée comme sauvage (code source W). Bien que le volume absolu soit faible, l'implication du Bénin et du Ghana, qui sont tous deux un parti CMS et signataire du protocole d'entente des Sharks. Bien que le volume ne soulève pas en soi des préoccupations immédiates pour la conservation, la transaction indique que l'espèce

continue d'entrer dans les routes commerciales internationales même sous une forme à faible volume.

9. Le Ghana, dans la même transaction mentionnée ci-dessus, a agi en tant que pays importateur. Bien qu'il ne soit pas exportateur dans cet ensemble de données, il joue un rôle de partenaire commercial auprès d'une autre partie et signataire de la CMS (le Bénin). Le Secrétariat note qu'il n'existe aucun autre enregistrement de l'implication du Ghana dans le commerce de *C. longimanus* durant la période 2021-2023.
10. Le Kenya est exportateur en 2021, avec des transactions destinées à la Chine (315 kg de nageoires) et à Hong Kong (Chine) (35,94 kg de nageoires) dans les deux cas à des fins commerciales, concernant des spécimens d'origine sauvage.

**Tableau 1** : Transaction commerciale agrégée enregistrée entre 2021 et 2023 pour le requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) avec la participation des parties de la CMS et/ou des signataires du protocole d'entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs (MOU des requins).

**Codes d'objectif** : T = Commercial ; **Codes sources** : W = Sauvage, X = Spécimens prélevés dans « l'environnement marin non relevant de la juridiction d'aucun État ») ; **Code couleur** : Parti CMS

Source : base de données commerciale CITES : téléchargement 17 juin 2025

Année	Importateur	Exportateur	Origine	Quantité déclarée par l'importateur	Quantité déclarée par l'exportateur	Mandat	Unité	Objectif	Source
2021	Chine	Kenya			315	Nageoires	kg	T	W
2021	Chine	Sénégal	Introduction depuis la mer		674.4	Nageoires	kg	T	X
2021	Ghana	Bénin			18	Spécimens	Spécimens	T	W
2021	Hong Kong (Chine)	Kenya	Inconnu	35.94		Nageoires	kg	T	W
2021	Hong Kong (Chine)	Singapour	Sri Lanka		149.3	Nageoires	kg	T	W
2021	Hong Kong (Chine)	Sénégal		270		Nageoires	kg	T	W
2021	Hong Kong (Chine)	Yémen		2899.3	11835.85	Nageoires	kg	T	W
2022	Chine	Singapour	Yémen		54.3	Nageoires	kg	T	W
2022	Chine	Sénégal	Introduction depuis la mer		1758.2	Nageoire (sèche)	kg	T	X
2022	Hong Kong (Chine)	Émirats arabes unis	Yémen	130		Nageoire (sèche)	kg	T	W
2022	Hong Kong (Chine)	Seychelles		123		Nageoire (sèche)	kg	T	W
2022	Hong Kong (Chine)	Sénégal		700		Nageoire (sèche)	kg	T	W
2022	Hong Kong (Chine)	Yémen		1525.6		Nageoire (sèche)	kg	T	W
2022	Hong Kong (Chine)	Yémen			5322.1	Nageoires	kg	T	W
2022	Singapour	Yémen			455	Nageoires	kg	T	W

Année	Importateur	Exportateur	Origine	Quantité déclarée par l'importateur	Quantité déclarée par l'exportateur	Mandat	Unité	Objectif	Source
2023	Chine	Sénégal			1003	Nageoire (sèche)	kg	T	W
2023	Hong Kong (Chine)	Seychelles		76.2		Nageoire (sèche)	kg	T	W
2023	Hong Kong (Chine)	Sénégal		97		Nageoire (sèche)	kg	T	W
2023	Hong Kong (Chine)	Yémen		2959.1		Nageoire (sèche)	kg	T	W
2023	Hong Kong (Chine)	Yémen		463.8		Skins	kg	T	W
2023	Singapour	Yémen		428.75		Nageoires	kg	T	W

11. Le Sénégal est l'un des exportateurs les plus actifs de *C. longimanus* durant la période de rapport. Les transactions d'exportation ont été enregistrées sur les trois années (2021-2023), avec un commerce par an avec les principaux partenaires commerciaux la Chine et la RAS de Hong Kong. En 2021 et 2022, le Sénégal a déclaré des exportations de 674,4 kg de nageoires et 1 758,2 kg de nageoires séchées, toutes deux déclarées comme provenant de « Introduction depuis la mer » (code source X) en Chine. 1003 kg supplémentaires de nageoires sauvages (séchées) ont été exportés en 2023 vers la Chine. Entre 2021 et 2023, 270 kg d'ailerons et 797 kg d'ailerons (séchés) ont été exportés vers la RAS de Hong Kong.
12. En 2021, le Sri Lanka a été identifié comme pays d'origine pour 149,3 kg d'ailerons exportés de Singapour vers Hong Kong (Chine) à des fins commerciales, impliquant des spécimens capturés à l'état sauvage. Bien que le Sri Lanka ne soit pas l'État exportateur, sa désignation comme pays d'origine mérite une attention.
13. Les Seychelles ont été exportateurs en 2022 et 2023, avec des transactions totalisant environ 199,2 kg de nageoires séchées exportées vers Hong Kong (Chine). Le commerce était identifié comme commercial, et la source était capturée sauvagement. Bien que le volume soit modeste par rapport à d'autres exportateurs, la répétition du commerce indique une activité commerciale internationale soutenue.
14. Les Émirats arabes unis (EAU) figurent dans les données de 2022 comme exportateurs de 130 kg de nageoires séchées d'origine yéménite vers Hong Kong (Chine). Les spécimens étaient capturés à l'état sauvage et échangés à des fins commerciales.
15. Parmi les parties CMS, le Yémen est l'exportateur le plus prolifique de l'ensemble de données, échangeant de grands volumes d'ailerons et de peaux de requin vers de multiples destinations sur trois années consécutives. En 2021, elle a rapporté des exportations totalisant 11 835,85 kg de nageoires vers Hong Kong (Chine). En 2022 et 2023, les exportations se sont poursuivies, comprenant 4 484,7 kg d'ailerons séchés et 6 205,85 kg d'ailerons envoyés principalement à Hong Kong (Chine) et Singapour, ainsi que 463,8 kg de peaux de requin expédiées vers la première en 2023. Toutes les livraisons ont été déclarées commerciales et provenant de la nature. Le Yémen apparaît également comme pays d'origine dans deux relevés de 2022 : 54,3 kg de nageoires échangées via Singapour vers la Chine, et 130 kg d'ailerons séchés échangés via les Émirats arabes unis vers Hong Kong (Chine).

Évaluation des données halieutiques pour le requin à pointe blanche océanique  
(*Carcharhinus longimanus*)

16. Le Secrétariat a sollicité l'aide des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) afin de fournir des données sur les captures, les rejets, les remises à l'eau et les débarquements déclarés par leurs États membres pour *C. longimanus* pour la période 2021-2023. Des données ont été reçues de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI).
17. En outre, le Secrétariat a extrait des données du rapport de la 4e réunion du Comité consultatif du MdE requins, qui avait analysé les données de débarquement des espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS provenant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

*Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC)*

18. Des données ont été reçues de l'IATCC. Sur leur site web (<https://www.iattc.org>), il est possible de télécharger la « Capture et effort de seine de requin EPO agrégé par année, mois, drapeau ou type d'ensemble ». Aucune prise de *C. longimanus* n'a été signalée entre 2021 et 2023.

*Commission internationale pour la conservation des thons atlantiques (CICA)*

19. L'ICCAT a rapporté qu'ils limitaient les données des observateurs, qui sont confidentielles et ne peuvent donc fournir qu'un résumé des prises par année, mais pas par pays d'origine, d'exportation ou d'importation. Par conséquent, afin d'identifier les parties de la CMS et/ou les signataires du protocole d'accord Shark impliqués dans la prise de *C. longimanus*, ces données ne pouvaient pas être utilisées.

*Commission du thon de l'océan Indien (IOTC)*

20. Le Secrétariat de l'IOTC a fourni un ensemble de données complet couvrant les années 2021-2023 comprenant :
- Capture retenue : données rapportées comme débarquées par des navires de pêche ; les principales sources sont le journal de bord et les échantillonnages portuaires ;
  - Prise rejetée : données déclarées comme jetées lors des opérations de pêche ; principales sources : journal de bord et observateur à bord des navires ;
  - Données de l'observateur : données extraites des rapports de l'observateur.
21. De plus, le Secrétariat de l'IOTC a noté que les captures à rejeter et à observer ne sont pas élevées au total des captures, la couverture minimale étant fixée à 5 %. Ainsi, il se peut qu'il ne représente pas la capture totale de *C. longimanus* sur la flotte respective/annuelle.

**Tableau 2** : Captures conservées de *C. longimanus* par les parties de la CMS telles que rapportées à l'IOTC.

Flotte	Année	Équipement	Prise retenue (tonnes métriques (arrondies, sauf <1 MT))
France (UE)	2021	Ligne à main et ligne troll	0,11
Iran, République islamique	2021	Filet gilet	3
	2021	Filet maillant offshore	15
	2022	Filet gilet	5
	2022	Filet maillant offshore	27
	2023	Filet gilet	1
	2023	Filet maillant offshore	9
	2023	Ligne de trolls	0,21
Mozambique	2023	Filet gilet	19
Seychelles	2021	Longline Fresh	0,02
	2022	Seine à bourse	0,85

	2023	Seine à bourse	0,57
--	------	----------------	------

**Tableau 3** : Données d'observateurs pertinentes pour *C. longimanus* pour les parties CMS telles que rapportées à l'IOTC (les données sur les rejets ont été exclues).

Flotte	Année	Pêche	Sort	Type d'état	Nombre d'interactions
UE (France)	2021	Longline   Congélation profonde	Conservé	Mort	1
				Inconnu	8

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

**Tableau 4** : Débarquements rapportés par les parties CMS de *C. longimanus* tels que rapportés à la FAO pour la période 2021 à 2022 par la FAO Zone de pêche majeure, pays et année. Des cellules vierges indiquent qu'aucun atterrissage n'a été signalé. **Unité** : MT = tonnes métriques (arrondies). **Source** : Rapport de la réunion de la 4e réunion du Comité consultatif (AC4).

Pays	Année	Zone FAO	Débarquements (tonnes métriques)
Iran	2021	51 Océan Indien, Ouest	18
	2022		32
Fidji	2021	71 Pacifique, Centre Ouest	150
	2022		93
Polynésie française	2021	77 Pacifique, Centre-Est	259
	2022		197
Samoa	2021	77 Pacifique, Centre-Est	1
	2022		2

22. Le tableau 4 montre que, durant 2021 et 2022, la majorité des débarquements de *C. longimanus* rapportés par les parties CMS se sont concentrés dans la région du Pacifique occidental et central, la Polynésie française et les Fidji représentant respectivement 456 tonnes métriques et 243 tonnes métriques. Dans l'océan Indien, l'Iran a rapporté un total de 41 tonnes métriques de débarquements sur les deux années.

### Discussion

23. Cette analyse indique qu'entre 2021 et 2023, le commerce international des produits de requins à pointe blanche océanique par les parties CMS est resté actif. Des transactions impliquant plus de 22 000 kg, principalement des ailettes, ont été enregistrées par des parties CMS, avec des exportations dirigées vers des marchés tels que la Chine, Hong Kong et Singapour. La plupart des spécimens proviennent de l'état sauvage (code W) ou sont prélevés dans des zones hors juridiction nationale (code X), montrant que les Parties de la CMS continuent d'exploiter commercialement l'espèce à l'intérieur et à l'extérieur de leurs eaux.
24. Plusieurs parties CMS ont agi en tant qu'exportateurs. Le Yémen a fourni de grandes quantités de nageoires et de peaux sur la période de trois ans. D'autres parties CMS

identifiées comme exportateurs ou pays d'origine comprenaient le Sénégal, les Seychelles, le Bénin, le Kenya, le Sri Lanka et les Émirats arabes unis. L'implication de plusieurs Parties de la CMS démontre une participation soutenue au commerce international des *produits de C. longimanus* malgré l'inscription de l'espèce en annexe I.

25. Les données de capture et de débarquements rapportées par les parties CMS renforcent ces constats. Les archives de la FAO pour 2021–2022 montrent des débarquements importants par les parties CMS, en particulier dans le Pacifique, où la Polynésie française et les Fidji ont rapporté ensemble des débarquements de 699 tonnes métriques. Dans l'océan Indien, l'Iran a signalé 41 tonnes métriques supplémentaires. Les données des Organisations régionales de gestion des pêches (RFMO) fournissent des preuves supplémentaires : la Commission du thon de l'océan Indien (IOTC) a rapporté des prises conservées par les parties CMS (France (UE), Iran, République islamique, Mozambique et Seychelles) utilisant divers types d'engins, y compris des spécimens morts enregistrés par les observateurs. La Commission interaméricaine du thon tropical (IACCA) n'a signalé aucune prise des Parties CMS, tandis que les données de la CICTA étaient confidentielles et insuffisantes pour une évaluation spécifique à chaque Partie.
26. Pris ensemble, ces résultats soulignent des inquiétudes quant à l'état de la mise en œuvre de la liste de l'Annexe I de *C. longimanus*. L'article III (5) de la CMS interdit la capture d'espèces inscrites à l'annexe I, y compris le requin à pointe blanche océanique. Pourtant, l'ampleur documentée, la continuité du commerce et les pièges par les parties CMS soulignent des lacunes importantes dans la mise en œuvre. Bien que cette analyse ne couvre pas les non-parties, les résultats démontrent clairement qu'au sein des membres de la CMS, *C. longimanus* continue d'être exploité et négocié à grande échelle, avec le risque de compromettre les objectifs de la Convention.